



HAL
open science

Logiques d'innovation en contexte judiciaire : le cas des audiences par visioconférence

Laurence Dumoulin, Christian Licoppe

► **To cite this version:**

Laurence Dumoulin, Christian Licoppe. Logiques d'innovation en contexte judiciaire: le cas des audiences par visioconférence. Congrès de la SQSP, May 2009, Ottawa, France. halshs-00434036

HAL Id: halshs-00434036

<https://shs.hal.science/halshs-00434036>

Submitted on 20 Nov 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Logiques d'innovation en contexte judiciaire :

le cas des audiences par visioconférence

L'institution judiciaire est traditionnellement pensée comme plutôt rétive au changement et peu ouverte à la modernité. C'est ainsi que bon nombre de praticiens se représentent le milieu auquel ils appartiennent et c'est également dans ces termes que la sociologie du droit inspirée par le cadre d'analyse bourdieusien présente la justice (voir notamment Bourdieu, 1986 et 1991 ; Bancaud, 1989 et 1993). La justice serait tournée vers le passé, celui des grands juristes, des grandes décisions et des hauts lieux de la justice. Elle valoriserait la permanence et la continuité dans les pratiques décisionnelles – avec le culte du précédent et de la jurisprudence. Plus largement, dans le vocabulaire employé, dans les objets utilisés (les urnes pour le tirage au sort des jurés), dans les architectures habitées (les salles d'audience et les Palais), dans les procédures instituées, dans les traditions et rituels conservés (la vente 'à la bougie'), la marque du passé resterait omniprésente et rappellerait aux individus, outre le poids d'une noble histoire, une forme d'insignifiance individuelle et un devoir implicite d'effacement.

En somme, l'institution ne valoriserait pas le changement et n'inciterait pas non plus les initiatives individuelles, ce qui constituerait un double obstacle à la 'modernisation' de la justice et pour ce qui nous intéresse ici au développement des nouvelles technologies. La culture institutionnelle, les habitus et les ethos professionnels ne prédisposeraient pas les praticiens à faire la part belle aux nouvelles technologies dans l'exercice de la justice. Dès lors que l'on peut constater aujourd'hui qu'une politique des technologies existe bel et bien dans la justice, comment peut-on l'expliquer ? Comment a-t-elle pu être développée dans ce contexte et surtout comment l'analyser, dans quels termes et à partir de quel cadre théorique ?

1. Le développement d'une politique des technologies dans la justice

Les premières initiatives d'utilisation de technologies dans la justice remontent aux années 1990 si l'on considère les technologies communicantes (autour de l'internet et des possibilités offertes : listes de discussion...) – et même les années 1980 si l'on considère la création d'applications informatiques (Farret, 1985).

1.1. La mise à l'agenda gouvernemental de la question des technologies

Mais c'est à la fin des années 1990 que la question des technologies est mise à l'agenda gouvernemental et qu'elle devient un enjeu pour les administrations sectorielles. En effet, en août 1997, Lionel Jospin, alors Premier ministre, prononce le fameux discours d'Hourtin intitulé « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information », qui sera suivi en janvier 1998, du programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI)¹. A cette occasion, il demande aux ministères de contribuer significativement au développement de l'utilisation des nouvelles technologies, à la fois en interne et dans leurs relations avec les usagers (Flichy et Dagiral, 2004).

Dans cette optique, en avril 1998, le directeur des services judiciaires à la Chancellerie, crée un groupe de travail « Internet / Intranet » interne à la DSJ, chargé de mettre en place des consignes, règles et normes d'utilisation des réseaux Internet et Intranet qui sont en train d'être déployés via le RPVJ (Réseau privé virtuel justice). Le rapport est censé être rendu dans les six mois qui suivent mais sa publication interviendra quatre ans après, c'est-à-dire une fois que l'ensemble de l'installation du RPVJ aura été effectuée, que les principales questions de mise en œuvre, de déploiement et d'utilisation auront été rencontrées.

Les recherches menées sur le processus d'émergence des technologies dans la justice (Dumoulin, Licoppe et Thoenig, 2007) font apparaître un processus en deux temps : d'abord une phase d'émergence d'innovations locales, disparates, menées par des acteurs judiciaires aux profils spécifiques, suivie d'une phase de reprise en main par l'administration centrale, laquelle entreprend alors de canaliser, contrôler et récupérer ces espaces locaux d'initiatives.

¹ Et dès lors de nombreux rapports seront produits sur l'administration électronique : BASQUIAT J.-P., *Rapport sur l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la modernisation de l'administration*, rapport au ministre de la Fonction publique, 15 juin 1998 ; LASSERRE B., *L'Etat et les TIC, Vers une administration à accès pluriel*, rapport du Commissariat au plan au Premier ministre, La Documentation française, 2000 ; CARCENAC T., *Pour une administration électronique citoyenne*, rapport au Premier ministre, La Documentation française, 2001 ; TRUCHE P., FAUGERE J.-P., FLICHY P., *Administration électronique et protection des données personnelles : Livre blanc*, Rapport au ministre de la Fonction publique, Paris, 2002 ; de La COSTE P. et BENARD V., *L'Hyper-République : bâtir l'administration en réseau autour du citoyen*, rapport au secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, 2003 ; CURIEN N. et MUET P.-A., *La société de l'information*, Rapport du Conseil d'analyse économique, Paris, La Documentation française, 2004.

1.2. Deux phases : du local vers le national

Dans la première phase, la question technologique est portée par un premier cercle d'innovateurs, qui ont en commun d'être des marginaux-sécants de l'organisation. Ce sont des magistrats mais aussi des fonctionnaires, qui appartiennent à différents types de fonctions et de juridictions. En ce sens, la technologie n'est pas le monopole d'un sous-ensemble professionnel particulier (magistrats ou greffiers...), d'une fonction (les greffiers en chef par exemple) ou d'une structure institutionnelle.

Dans la seconde phase, la question technologique est appropriée par l'administration centrale et donne lieu à des projets qui visent à récupérer et systématiser les innovations locales. Des segments institutionnels comme la Mission modernisation, la COMIRCE ou certains bureaux de la DAGE prennent alors en charge le dossier jusqu'à la création du Secrétariat général du ministère de la justice en août 2005.

C'est dans un certain désordre apparent, où se mêlent des essais-erreurs, des hésitations et des retours en arrière, des logiques de concurrence et des constitutions d'alliances, que se constitue non pas une politique cohérente des nouvelles technologies mais une série d'expériences d'utilisation de technologies qui rencontrent avec plus ou moins de bonheur les questions et situations de justice. Progressivement, dans le désordre, se structurent un réseau, une scène des nouvelles technologies, un espace commun d'action que traversent différents types de contributeurs, qui animent cette scène, la font vivre et exister au point que parler des nouvelles technologies dans la justice a aujourd'hui du sens pour les acteurs et renvoie à un certain espace constitué.

1.3. Des apprentissages

Ce qui s'est joué pendant cette période, relève d'une logique d'apprentissage (pour une synthèse, voir Maillard, 2002) qui dépasse les seuls protagonistes de cette histoire. En effet, l'apprentissage a eu lieu à plusieurs niveaux:

- au niveau des acteurs individuels innovateurs de la première heure, eux-mêmes hybrides, socialisés aux milieux de l'informatique et des technologies et qui ont appris et apprivoisé de nouvelles façons de faire,
- mais aussi au niveau de l'organisation elle-même dans la mesure où les innovations sont appropriées localement là où elles sont implantées. C'est d'ailleurs ce qui se

passer pour le cas de la visioconférence. Certains acteurs (comme les premiers magistrats qui ont acceptés de juger par visioconférence des dossiers alors qu'ils n'étaient pas du tout obligés de le faire) jouent le jeu de l'innovation et s'associent à un processus en marche, élargissant l'audience et amplifiant les effets de l'innovation en cours. L'innovation technologique produit donc des effets d'intéressement au-delà des seuls porteurs du projet et de ce que l'on pourrait appeler le premier cercle de l'innovation.

Mais l'intéressement est-il synonyme d'apprentissage ? Et si oui, quelle est la mesure, l'ampleur de cet apprentissage, sur quoi porte-t-il ? Est-il instrumental et/ou cognitif, c'est-à-dire repose-t-il sur les moyens de l'action, sur les valeurs pour l'action (Paradeise et Thoenig, 2005, p.10 et svtes) voire sur les objectifs mêmes de l'action ? Travaille-t-il l'ensemble de l'institution ou seulement les acteurs qui sont parties prenantes de l'innovation ?

Cet apprentissage est avant tout de nature instrumentale dans la mesure où il consiste à se familiariser avec des dispositifs sociotechniques qui permettent de produire l'action, en l'occurrence rendre la justice. Savoir utiliser des logiciels plus ou moins spécifiques, savoir remplir un formulaire en ligne ou envoyer un message électronique, relèvent de mécanismes qui touchent les supports de l'action, ce par quoi elle passe et dépassent la simple maîtrise de l'objet ou de l'outil. Les greffiers qui utilisent les chaînes pénales, les chefs de juridiction aussi, comprennent le fonctionnement du logiciel et en connaissent les limites s'agissant par exemple de la réalisation de statistiques. De même manière, les magistrats et les avocats qui utilisent la visioconférence apprennent comment se comporter en situation d'audience à distance : ne jamais couper la parole, plaider assis et non debout...

L'apprentissage peut donc, en étant instrumental, c'est-à-dire en touchant les moyens pour l'action, *être aussi bien plus que cela* : il porte dans le cas de la visioconférence sur l'activité telle qu'elle est produite en situation, sur les façons de faire intériorisées. C'est un « changement au quotidien », un « changement graduel et réciproque des conditions d'action et des acteurs » (Paradeise et Thoenig, 2005, p.4) qui s'effectue autour de cette technologie et des différentes activités engagées. Les normes de l'activité et des professionnels concernant par exemple les rôles sont révisées : il est possible de demander à un juge de sortir de la salle d'audience pour laisser l'avocat s'entretenir avec son client, ce qui dans toute autre situation serait inimaginable. Le moment de l'innovation laisse percevoir tous les apprentissages qui ont lieu, entre coopération et imposition car c'est de façon parfois pluraliste et coordonnée, parfois plus unilatérale que les acteurs de la visioconférence résolvent les problèmes nés de

l'équipement de l'activité. Ils inventent au fur et à mesure de nouvelles façons de faire qu'ils testent, expérimentent... La situation de l'innovation provoque des explorations multiples et multiformes qui peuvent éventuellement déborder le cadre des représentations habituelles, des croyances instituées. De ce point de vue, on peut dire que sont amorcés localement et en situation des apprentissages en boucle (Argyris et Shoen, 1978), c'est-à-dire des apprentissages qui ne touchent pas seulement les stratégies mais les théories de l'action, les systèmes de croyance des acteurs, ici les rapports entre magistrats et avocats par exemple.

2. Qu'est-ce qu'une innovation ?

Pour le petit Larousse, innover, c'est « introduire du nouveau », ce qui reste somme toute bien flou. En sciences sociales et plus particulièrement en sociologie, les choses sont peut-être un peu plus précises quoique plusieurs acceptions de l'innovation coexistent parfois sans dialoguer.

Or, justement l'objectif pratique de notre recherche (comprendre ce que c'est que juger à distance) suppose que l'on confronte et ajuste trois définitions, trois façons de penser l'innovation : l'innovation comme expression d'usages nouveaux d'un dispositif technique (sociologie des usages), l'innovation comme production d'un nouvel objet socio-technique² (sociologie des sciences et théorie de l'acteur-réseau) et l'innovation comme solution nouvelle par référence à des pratiques installées (sociologie des organisations).

2.1. Invention versus innovation

Les travaux classiques de sociologie présentent l'innovation comme l'articulation entre deux univers, celui de l'invention et celui de l'usage ou du marché (Alter, 2003 ; 8). L'innovateur est celui qui trouve un usage ou un marché pour une invention qui existe déjà. En ce sens et dans le cas qui nous intéresse ici, il faut bien distinguer *l'invention* de la visiophonie de *l'innovation* que représente l'imagination de nouveaux usages, de nouveaux débouchés pour ce dispositif.

L'invention de la visiophonie c'est l'invention d'un nouveau moyen de communication qui a pour spécificité d'associer le son et l'image. En cela, la visiophonie se distingue du téléphone puisqu'elle ajoute à la dimension orale de la communication à distance une

² La notion d'objet renvoyant à une matérialité mais pas à un statut : l'objet peut être acteur (cf. les acquis du courant Science and Technology Studies, STS).

dimension visuelle. Mais les innovations autour de la visiophonie sont nombreuses et peuvent concerner aussi bien la sphère privée (échanger sur un mode personnel avec des amis, de la famille, voir Jauréguiberry, 1989) que la sphère professionnelle (tenir des réunions, dispenser des formations...). A l'intérieur du monde du travail, différents types de secteurs peuvent être concernés : le milieu médical, le milieu enseignant, le milieu de la formation professionnelle... De ce point de vue, le monde judiciaire est un monde professionnel qui, comme d'autres, est gagné par le développement de la visiophonie.

Par ailleurs, au sein de chaque monde professionnel, différents types d'activité peuvent faire l'objet d'un usage de la visioconférence : ce peuvent être des activités générales ou génériques de gestion, de formation qui sont organisées à distance par visioconférence ou bien ce peuvent être des activités spécifiques qui caractérisent un milieu donné. Par exemple, le télé-diagnostic ou la télé-chirurgie consistent à réaliser des actes médicaux à distance, c'est-à-dire à imaginer que la visioconférence permette d'équiper les actes les plus emblématiques, les plus spécifiques du monde de la santé (Daudelin, Lehoux, Sicotte, 2008). Le cas des audiences à distance représente une innovation très directement comparable à la télé-médecine dans la mesure où ce sont les actes les plus caractéristiques de l'activité judiciaire (tenir audience et juger) qui sont équipés par une technologie préexistante, la visioconférence.

2.1.1. Changement versus innovation : le processus de l'innovation technique

L'intérêt de raisonner en terme d'innovation - et non en terme de changement – réside, selon Norbert Alter, dans une forme de conversion du regard qui se tourne vers le caractère graduel, non linéaire, erratique voire inachevé de l'innovation : « analyser un changement suppose de comparer deux états, avant et après la modification observée, alors qu'analyser une innovation amène à raconter une histoire, celle qui conduit – ou ne conduit pas – de l'état A à l'état B » (Alter, 2002 ; 15). Le processus d'innovation, dans cette approche, est donc un processus que l'on s'efforce de replacer dans le cours de l'action de ceux qui à un moment donné ont été parties prenantes de ce processus. Insister sur le cours de l'action, replacer les acteurs dans le contexte qui était le leur au moment où ils ont agi, c'est ce qui permet de saisir les carrefours, les bifurcations, les errements, les contradictions, les luttes pour définir ce que sera l'innovation. Ce faisant, on s'autorise à voir qu'une dynamique qui a commencé à prendre forme, à s'esquisser peut finalement se désagréger et ne pas donner lieu à une stabilisation. On redonne place également à une forme d'incertitude, de mouvance qui caractérise les choses en cours.

Développer une approche de l'innovation conduit effectivement à s'intéresser à la genèse, à l'historicité des processus ce qui rejoint bon nombre de préoccupations des sociologues et politistes actuels (Laborier et Tröm, 2003) mais pour nous, cette conversion du regard n'est pas tant liée à la substitution du mot innovation au mot changement – même si elle en est symbolique – qu'au fait que les sociologies qui se sont penchées d'abord sur le processus de construction des faits scientifiques (sociologie des sciences) puis sur les processus d'innovation technique (sociologie de l'acteur-réseau) ont proposé un cadre d'analyse qui insiste sur la réversibilité des processus.

Dans la théorie de l'acteur-réseau (ANT), la ligne de partage entre certitudes et incertitudes est toujours fluctuante et les controverses sont pensées comme des moments où le champ des possibles se réouvre. Qu'il s'agisse de la pile à combustible et du véhicule électrique (Callon, 1979), du projet de mini-métro automatique (Latour, 1992) ou encore des kits d'éclairage mis en place dans les pays en voie de développement (Akrich, 1987), l'histoire racontée est toujours susceptible de basculer vers un succès ou vers un échec, c'est-à-dire vers la stabilisation d'un dispositif socio-technique qui constitue un acteur-réseau fort ou au contraire vers le délitement de cet acteur-réseau.

Cet intérêt pour les histoires « ouvertes », « en devenir » rejoint un des principes énoncés par ce courant, le principe de symétrie qui implique que l'on traite « dans les mêmes termes les vainqueurs et les vaincus de l'histoire des sciences » (Latour, Woolgar, 1996 ; 21). Ce qui échoue mérite la même attention et est expliqué de la même façon que ce qui réussit, c'est-à-dire en faisant référence au même système explicatif. Ce qui a réussi n'a pas réussi parce qu'il était bon alors que ce qui a échoué a échoué parce qu'il était mauvais, inadapté... C'est parce qu'un objet socio-technique a réussi à fédérer les énergies et les intérêts, dans une dynamique de traduction et d'intéressement, qu'il s'est généralisé.

L'innovation est donc un processus qui n'a rien d'automatique, de naturel ou de linéaire. L'innovation est le résultat de la constitution de collectifs hybrides. Autrement dit, les boîtes noires que constituent les dispositifs socio-techniques enferment et capturent de l'action collective.

2.1.2. L'innovation dans l'organisation judiciaire

Peu de travaux ont abordé la question de l'innovation et du changement dans l'institution judiciaire, ce qui n'est pas étonnant compte tenu du fait que dans l'ensemble, la

justice, contrairement à d'autres secteurs de l'action publique, n'a guère été considérée jusque-là comme une organisation à propos de laquelle aurait été posée la question de la gestion du changement. L'on pourrait avancer le caractère régalien de la justice comme facteur explicatif de cet état de fait mais l'exemple de la police est là pour apporter la preuve que cette hypothèse ne résiste pas³. C'est certainement du côté de la force du discours juridique qu'il faut rechercher sinon une cause du moins un début d'explication.

2.1.2.1. La justice, une institution fragmentée dans laquelle le changement est possible

Il ressort toutefois des travaux précurseurs de Denise Emsellem (Emsellem, 1982) et plus tard de Werner Ackermann et Benoît Bastard (Ackermann et Bastard, 1993) qu'en France, la justice est une institution particulièrement fragmentée au sein de laquelle il existe peu de mécanismes d'intégration verticale ou horizontale. Les travaux plus récents de Stefano Zan sur le cas italien vont dans le même sens (Zan, 2003)⁴. Le monde judiciaire bien qu'il soit très normé, très protocolaire est finalement très souple, très lâche, peu intégré. De façon générale, les juridictions bénéficient d'une grande autonomie et sont peu contraintes par l'administration centrale. Les hiérarchies locales ont peu de prise sur les magistrats du siège notamment parce que le principe d'indépendance, qui est au cœur de leur identité professionnelle, pénètre l'ensemble du fonctionnement judiciaire y compris dans ses aspects organisationnels. Comme le disent bien Ackermann et Bastard, « L'activité de justice repose essentiellement sur le travail des juges, des professionnels indépendants et *soucieux de préserver la liberté d'organisation de leur travail* » (Ackermann et Bastard, 1993; 16). La justice est très marquée par le poids des magistrats et centrée autour de la production de décisions, c'est-à-dire d'un dialogue avec le droit.

Les tribunaux sont des « bureaucraties professionnelles » (Mintzberg, 1982) dans la mesure où « le travail y est organisé autour de la compétence professionnelle attestée de certains de leurs membres. Les magistrats accomplissent les actes professionnels qui constituent la tâche principale de l'institution – rendre des décisions – en même temps qu'ils assument des responsabilités de gestion. Ce mode d'organisation confère donc au professionnel la fonction de contrôle ultime de la qualité du travail accompli. » (Ackermann et Bastard, 1993; 32) « Mais ce sont des « bureaucraties professionnelles spécifiques » (Emsellem, 1982 ; 250) dans la mesure où elles placent le processus décisionnel au centre non seulement de l'activité principale mais aussi au fondement de la structuration de

³ En France, les travaux de Dominique Montjardet ont creusé ce sillon.

⁴ Voir la recension de l'ouvrage par Cécile Vigour dans *Droit et société*, 56-57, 2004, p.419-421.

l'organisation judiciaire. « Toute juridiction est en quelque sorte la mise en œuvre du processus prévu par la loi pour conduire vers une solution les affaires qui lui sont soumises. » (Emsellem, 1982 ; 250)

Cela étant, les magistrats disposent donc de marges de manœuvre importantes qu'ils s'efforcent de préserver. Les fonctionnaires de justice (greffiers en chef, greffiers, agents administratifs) ne sont pas non plus écrasés par le poids de la hiérarchie : dans un contexte où l'organisation étouffe littéralement sous les contentieux de masse et où les effectifs ne suivent pas vraiment, la pression n'est pas tant exercée par l'encadrement et les chefs de juridiction que par les stocks de dossiers en attente, les délais qui tendent à s'allonger, les réformes législatives multiples qui ne cessent de faire évoluer l'environnement juridique en ce qu'il touche le plus au cœur des métiers de justice (création de nombreux fichiers à renseigner, mise en place d'un appel devant la cour d'assises, instauration du juge des libertés et de la détention, juridictionnalisation de l'application des peines...).

En allant un peu plus loin, on pourrait dire que dans le contexte judiciaire, quelle que soit la réputation d'immobilisme de la justice, il est possible pour les acteurs de produire de l'innovation, à la condition toutefois d'avancer avec prudence, en adoptant un profil bas. Contrairement à d'autres milieux en effet, l'innovation n'est pas forcément valorisée pour elle-même. Cela nous amène à souligner d'ores et déjà l'intérêt des processus argumentatifs déployés par les acteurs de l'innovation pour convaincre de la pertinence de leurs propositions et engranger des soutiens.

2.1.2.2. Les vecteurs de diffusion de nouvelles pratiques

La notion d'« innovation » lorsqu'elle est abordée sous l'angle de l'organisation est ainsi définie: « il ne s'agit pas nécessairement de l'invention d'une solution entièrement originale, sur le plan administratif et judiciaire, mais plutôt de la transformation des pratiques existant localement, et de leur remplacement par des façons de faire différentes » (Ackermann et Bastard, 1993; 17).

Trois idées fortes émergent de cette définition. D'abord, l'innovation judiciaire est considérée indépendamment de la notion de création / invention : elle recouvre avant tout l'idée de la transformation des pratiques existant localement. Ensuite, ces nouvelles pratiques portent tout autant sur les aspects proprement judiciaires de l'activité (avec la mise en place de contrats de procédure entre les parties ou l'introduction de formulaires-types pour la rédaction des jugements) que sur ses aspects plus administratifs et gestionnaires de traitement

des dossiers (avec la création d'un fichier des demandes d'aide judiciaire ou des chéquiers volés). Enfin, la dimension technique ou technologique n'est pas constituée comme critère de l'innovation : des technologies n'équipent pas forcément les nouvelles pratiques qui peuvent recouvrir des mesures de management du personnel (instaurer la rotation des magistrats sur les différentes fonctions de la juridiction) ou de nouvelles façons de traiter les contentieux (par l'utilisation de la procédure d'urgence qu'est le référé).

Pour Ackermann et Bastard, la question centrale est celle des vecteurs de diffusion du changement dans l'institution judiciaire. A partir de l'étude de plusieurs tribunaux d'instance et de grande instance, ils montrent que le changement ne se diffuse pas de façon linéaire, générale ou centralisée (du haut vers le bas, de la Chancellerie vers les juridictions) mais qu'il répond à une logique de propagation par imitation. La mobilité des magistrats joue un rôle premier dans l'innovation : au fur et à mesure de leurs affectations, ils emmènent avec eux « leur boîte à outils » et tentent de faire accepter leurs façons de faire dans leur nouveau tribunal. C'est bien entendu plus vrai encore des chefs de juridiction qui sont en situation hiérarchique d'inciter au changement.

La perspective des auteurs leur permet de mettre à jour différentes configurations entre mode de gestion du changement et structure des relations entre la triarchie à la tête de la juridiction (chef du siège, chef du parquet, chef de greffe) ou entre gestion du changement et relations avec les partenaires que sont les barreaux. Les « configurations d'entente ou de conflit jouent un rôle décisif dans la définition de priorités et la mise en œuvre des changements. » (Ackermann et Bastard, 1993; 34). L'intérêt de la démarche est de faire émerger des modes de gestion des tribunaux, des « styles de gestion » du changement et de ne pas considérer l'innovation dans une perspective technique ou technologique mais bien comme un processus organisationnel de confrontation au changement. Cela étant, plusieurs limites apparaissent.

2.1.2.3. Perspectives critiques

Tout d'abord, l'innovation est envisagée explicitement sous l'angle de sa « diffusion » et sans faire référence à ses conditions de production ni aux circonstances de sa circulation. Si les magistrats « migrent » d'un tribunal à l'autre, s'ils emportent avec eux des « ficelles », des façons de faire qui leur sont propres mais qu'ils ont élaborées dans un autre contexte pour résoudre d'autres problèmes, on ne peut faire comme si la question de l'adaptation de ces

solutions à un nouveau contexte ne se posait pas. Or, les auteurs n'introduisent finalement pas, dans leur analyse, la diversité des contextes d'action.

Ensuite, les facteurs qui expliquent qu'une innovation parvienne ou non à s'implanter sont ramenés à un double axe : horizontalement, les magistrats vont de tribunal en tribunal et c'est ainsi que la mobilité des magistrats alimente la circulation des innovations. Mais les nouveautés proposées par les magistrats rencontrent, verticalement, une structure organisationnelle, un construit porteur d'une histoire propre, qui, en fonction des conditions locales, peut être plus ou moins ouvert aux innovations apportées. La diffusion des innovations procéderait de ces deux dimensions. Or, le problème principal de ce mode d'explication et de sa restitution sous forme schématisée est qu'il ne permet pas de comprendre comment s'effectue concrètement la négociation entre le ou les promoteurs d'une innovation et les autres acteurs de la juridiction. Certes, les configurations isolées par les auteurs permettent de mettre en évidence des jeux d'alliance, la réticence d'un chef de juridiction du Parquet amenant par exemple son homologue du siège à s'appuyer sur les magistrats du ressort pour faire passer sa réforme. Mais les argumentations, les modes d'association et d'ajustement entre un état de la situation locale et la solution disponible, les éventuels amendements qui sont négociés au fil du processus, les points concrets d'accroche de la résistance n'apparaissent pas du tout. On comprend bien qu'il y a des opposants et qu'il faut des alliés mais en revanche on ne sait pas sur quoi et au terme de quelles négociations des accords peuvent être produits.

Ces limites tiennent à l'approche de recherche elle-même (c'est-à-dire le cadre théorique d'analyse utilisé, les questionnements qui lui sont liés et le niveau *mezzo* des résultats produits à partir de données micro) mais aussi à la méthode d'enquête mise en œuvre. En effet, les auteurs ont essentiellement collecté des entretiens auprès des différents acteurs des juridictions étudiées et de leurs partenaires, ce qui leur a permis de recueillir un matériau de première main fort utile pour comprendre l'organisation des juridictions, appréhender le rôle des structures de direction, évaluer les rapports de force entre les différents services, cerner les représentations et logiques d'action des personnes rencontrées, identifier des personnalités qui portent des innovations et d'autres qui résistent... En un mot, les interviews restituent ici tout ce qui ne figure ni dans les organigrammes ni dans les textes en vigueur mais qui fait pourtant le quotidien de l'organisation. En revanche, dans la mesure où ils ne sont pas associés à d'autres types de sources, les entretiens ne donnent pas vraiment accès au détail des argumentaires qui sont produits en situation, dans des contextes d'action.

Si les acquis de la sociologie des organisations appliquée à la justice permettent de baliser la question de l'innovation et du changement dans l'organisation judiciaire, bien des questions restent en suspend, notamment dans les chaînages qui permettent qu'un réseau se constitue autour de l'innovation, qu'il se solidifie et qu'il fasse exister l'innovation elle-même.

2.2. Les audiences à distance, une activité équipée par des technologies

Ce retour sur la notion d'innovation, envisagée à travers différents courants de la sociologie, nous permet donc d'y voir un peu plus clair s'agissant de notre objet. Ce qui nous intéresse en priorité, ce n'est pas la visioconférence en soi ni même l'importation de la visioconférence dans le milieu judiciaire en général, par exemple pour *gérer* la justice⁵. Mais bien l'innovation qui consiste à imaginer que l'on puisse équiper l'activité judiciaire d'audience par une technologie de visiophonie, c'est-à-dire les usages destinés à *rendre* la justice. Il s'agit en ce sens d'une innovation qui est aussi, indissociablement un changement organisationnel dans la mesure où les acteurs de justice, l'organisation judiciaire considérée dans son ensemble, ne sont pas familiers en général des techniques de visiophonie (les usages administratifs de la visiophonie sont dans l'ensemble peu nombreux et ils étaient encore plus exceptionnels à la fin des années 1990, au moment où notre histoire commence). Ils sont encore moins familiers avec l'idée qu'une audience puisse avoir lieu hors la présence dans un lieu unique de tous les participants au procès.

Mais il faut aller plus loin encore. En effet, l'observation des premières audiences à distance nous amène à constater que ce qui est neuf, c'est non seulement l'utilisation de la visioconférence en situation judiciaire mais la relecture des usages des autres technologies disponibles, comme le fax ou le téléphone. En effet, nos observations montrent que tout le travail de coordination qui est opéré verbalement autour de l'audience a cette fois lieu à travers d'autres technologies : le téléphone permet de se coordonner en amont de l'audience et de mettre au point l'heure de connexion, de décider qui va appeler mais offre aussi des ressources dans les cas où des difficultés techniques de connexion sont rencontrées. Le

⁵ La visioconférence tend à être utilisée sur ce plan pour réaliser des réunions du SAR de la Cour d'appel de Paris relatives aux frais de justice ou bien au sein de certains parquets généraux des réunions entre le Procureur général et les procureurs de son ressort. Bien entendu, ces différents usages pour gérer ou pour rendre la justice peuvent être liés. Les usages de la visioconférence circulent, sont traduits et enrôlent d'autres acteurs qui en déploient d'autres usages ce qui contribue à renforcer l'acteur-réseau que constitue la visioconférence. Pour autant le centre de gravité de notre recherche se situe clairement du côté de la genèse et de la mise en œuvre des audiences à distance.

technicien appelle le site distant et lui demande de raccrocher pour relancer l'appel ou bien propose certaines manipulations qui permettent de rétablir un son de mauvaise qualité ou de relancer une image arrêtée. Tout cela indique que pour comprendre comment les acteurs accomplissent à distance l'activité d'audience, il faut saisir la situation d'audience à distance dans sa globalité et la considérer en elle-même comme une innovation ou plus exactement comme une nouvelle forme d'audience.

Ainsi, notre objet ce ne sont pas seulement les usages de la visioconférence pour tenir audience et rendre justice mais bien les conditions d'émergence d'une innovation organisationnelle, en l'occurrence d'une nouvelle forme judiciaire que sont les audiences à distance. Mais cette innovation n'intervient pas seule : elle s'inscrit dans une logique de développement des technologies dans la justice qu'elle contribue à alimenter.

3. Penser le « dur » et le « mou » du droit : rigidités et contraintes

« Instituée par le droit, juridiquement habilitée à mettre en œuvre le droit et, par conséquent à en produire », la fonction judiciaire « est de part en part imprégnée par le droit. » (Lévy et Zauberman, 1997 ; 137)⁶. Pour autant, il est maintenant bien établi en sociologie du droit que l'activité judiciaire n'est pas strictement juridique au sens où elle consisterait en l'application de normes juridiques générales à des cas particuliers. L'activité de justice est fondamentalement *une activité sociale* (Lascoumes et Serverin, 1985) à laquelle participent à la fois des professionnels de justice (avocats, magistrats, greffiers...) et des justiciables et dans laquelle le droit est une ressource particulièrement valorisée à la fois sous la forme de références à des textes juridiques et à des jurisprudences (qui organisent des « précédents ») et à des modes de raisonnement typiquement juridiques (dont le syllogisme est l'exemple par excellence).

3.1. Le droit comme activité sociale

Le droit est en effet quelque chose de bien plus subtil qu'un système d'injonctions sanctionnées (Lascoumes et Le Bourhis, 1996) ; il met en place des cadres qui sont susceptibles d'orienter l'action (Lascoumes et Serverin, 1985) et qui ont cette spécificité d'être adossés à l'Etat et au monopole d'exercice de la violence légitime. La lettre et le verbe

⁶ Cette citation concerne la fonction de police judiciaire mais les auteurs soulignent eux-mêmes qu'elle est applicable à d'autres fonctions régaliennes, comme la justice par exemple.

juridiques ne préjugent pas des usages qui en sont faits et le fait qu'un ensemble de dispositions créent juridiquement et réglementent les audiences à distance ne renseigne pas sur les pratiques des acteurs, leur investissement dans la réalisation d'audiences à distance, leur façon de mobiliser le droit existant. Dans une perspective proche d'une sociologie juridique s'intéressant aux décrochages entre textes formels et pratiques concrètes, les auteurs du courant américain du *Legal Realism*, en faisant la distinction entre *law in book* et *law in action*, ont bien montré tout l'intérêt de déplacer le regard vers les questions d'*implementation*, de mise en œuvre du droit (Sarat, 2004, p.2).

Pour autant, nous voudrions aller plus loin pour justement dépasser cette opposition entre le droit des livres, celui des textes juridiques d'une part, et le droit de la pratique, celui qui est produit dans le cours des actions d'autre part. En effet, quant on regarde ce qui se passe dans le cas de la visioconférence, on voit bien que les deux sont entrelacés et ce pour plusieurs raisons. D'une part parce que certains acteurs sont impliqués à la fois dans la mise en place des textes et dans la réalisation des audiences à distance. D'autre part, parce que le découpage entre d'un côté la production d'un droit écrit et d'un autre côté la production d'une activité judiciaire est un découpage que les acteurs produisent et re-produisent constamment (par exemple lorsque les magistrats de la Direction des services judiciaires du ministère ignorent ostensiblement les premières expériences de visioaudiences menées conjointement par les juridictions parisienne et saint-pierraise, voir chapitre 3).

L'activité de ceux qui contribuent à l'innovation est constamment marquée par un double souci d'intelligibilité (*'accountability'*) : le fait que ce qu'ils font soit justifiable selon ce que Bruno Latour a désigné comme étant le « régime du droit » (c'est-à-dire un régime d'énonciation marqué par un rattachement à des textes et à des précédents) (Latour, 2004), orienté vers le caractère obligatoire / obligataire des règles (Dodier, 1995) mais aussi selon un autre régime, celui de « l'innovation technique » isolé par la sociologie des sciences (qui comporte des traductions, des enrôlements, des « démos » et des expérimentations etc.).

3.2. « Improviser dans les formes »⁷

En milieu judiciaire, la question de ce que l'on peut faire, de ce que l'on peut imaginer faire est particulièrement tributaire, dépendante de ce que le droit permet de faire. Si les textes

⁷ L'expression est empruntée au titre d'un article de F. Chateauraynaud dans Robert P., Soubiran-Paillet F. et Kerchove M. (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales*, Paris, L'Harmattan, 1997, t.1, p.139-178.

juridiques sont des scripts qui définissent et cadrent avec souplesse ce qui peut être fait, si par les propriétés qui sont les leurs, ils offrent des points d'appui pour l'imagination juridique et judiciaire, ils permettent aussi une certaine improvisation. De nombreux auteurs ont travaillé sur la question de l'émergence des règles pratiques au cours de l'action – dans une perspective de sociologie pragmatique – et sur le rapport que les acteurs entretiennent aux règles de droit dans le cadre de leurs activités professionnelles notamment. Il ne s'agit pas ici d'en faire la recension exhaustive mais plutôt de revenir sur les différents acquis qui sont susceptibles de profiter à notre propre problématisation.

3.2.1. Les rapports des acteurs aux normes

Une des questions qui se posent concerne les **conditions sociales de l'efficacité des règles**. « Qu'est-ce qui fera qu'une règle s'imposera aux professionnels du droit et aux autres agents, comme contraignante, que les acteurs croiront, ou pas, devoir la « suivre » ? », se demande Violaine Roussel dans un article de critique de la sociologie du droit de Bourdieu (Roussel, 2004 ;52). La sociologie du droit de Bourdieu ne permet pas de répondre à la question. Pour lui en effet, la règle vient conforter, correspondre à un équilibre des rapports de force déjà existant. Mais du coup, elle ne permet que la perpétuation, la conservation d'un ordre. Comment le changement, l'innovation peuvent-ils intervenir ?

Ce qui produit le changement reste mystérieux. Or « les espaces les plus codifiés, institutionnalisés, [comme la justice] ne sont pas moins des lieux d'invention, d'improvisation que ceux dans lesquels prévalent davantage des règles implicites, intériorisées » (Roussel, 2004 ; 54).

Une des façons de répondre à la question, c'est bien entendu de mettre l'accent sur les pratiques des acteurs. C'est une façon d'expliquer le changement, les transformations dans l'efficacité des règles dans le temps (certaines deviennent caduques, certaines deviennent centrales, certaines sont transformées dans leur contenu, leur interprétation même, certaines deviennent stratégiquement très utiles). Violaine Roussel s'appuie sur l'exemple des magistrats dans les scandales politiques. Elle montre à partir de ses propres travaux que quelques magistrats ont commencé à utiliser l'incrimination pour abus de biens sociaux (par préférence à d'autres motifs d'inculpation comme corruption qui auraient également pu être retenus) pour obtenir une meilleure efficacité de leur action (plus facile à prouver). Et c'est le succès des premières affaires de ce type qui a incité d'autres magistrats à retenir cette solution juridique.

Cela montre qu'il n'y a pas d'enfermement des acteurs judiciaires par les textes mais qu'il y a des « passes du droit » (Lascoumes, 1996), autrement dit des ficelles, des façons de faire qui peuvent expliquer une certaine liberté des acteurs, une capacité à inventer et donc à faire changer les règles qui ne passe pas forcément par de grandes réformes législatives et qui contribue à la transformation du droit lui-même.

Dans une perspective assez proche, Pierre Lascoumes insiste d'ailleurs sur le fait qu'il faut « envisager moins le droit comme il se pense que comme il se parle, moins comme il s'énonce que comme il est agi » (Lascoumes, 1990 ; 52). Le droit offre ainsi « un réservoir de modèles et d'instruments d'action, disponible pour chaque sujet pris isolément ».

Mais la liberté n'est, bien entendu, pas illimitée. Même quand ils improvisent, les acteurs ont intérêt à se couler dans des formes préexistantes, dont ils font par exemple glisser insensiblement le sens, l'interprétation pour agir à la marge et se ménager des espaces d'action. Comme le dit très bien F. Chateauraynaud, « les agents n'improvisent pas à côté ou contre des règles et des consignes [...] mais improvisent littéralement dans les règles et contribuent par là même à les ajuster ou les transformer » (Chateauraynaud, 1997 ; 140).

Cet intérêt pour la relative plasticité des règles dans l'action signale un changement de regard heuristique par rapport aux oppositions classiques entre « travail prescrit » et « travail réel », ou entre norme formelle (le plus souvent écrite) et pratiques informelles (relevant plutôt de l'oralité) lesquelles ont beaucoup influencé la conception et l'analyse des rapports que les acteurs tissent avec les normes, à la suite en particulier de la sociologie des organisations, et d'auteurs comme Jean-Daniel Reynaud, Michel Crozier ou Erhard Friedberg.

Souligner que les rapports à la règle peuvent varier non seulement suivant la place que les individus occupent dans la structure hiérarchique ou dans la stratification sociale ou suivant les contextes dans lesquelles les normes sont agies, mais mettre l'accent sur le fait que les acteurs eux-mêmes à partir d'une même norme, applicable dans un même contexte peuvent déployer suivant les temporalités des régimes variés de rapport à la norme est vraiment riche en perspectives.

Ainsi Nicolas Dodier a élaboré une typologie autour de trois types de rapport à la norme dans un contexte d'utilisation de machines et de techniques (Dodier, 1995) :

- le rapport légaliste à la règle par rapport aux consignes de sécurité, aux normes juridiques et aux manuels d'utilisation,

- le rapport de solidarité pragmatique qui insiste surtout sur l'impératif de faire fonctionner les hommes et les machines ensemble et de faire que les règles, en situation, soient mobilisées en tant qu'elles permettent d'accomplir une activité (faire que « ça marche »)
- l'éthos de la virtuosité qui indique que dans l'action (telle qu'il la définit très précisément comme lieu à travers lequel s'exprime l'identité de chacun), les individus défient la règle, jouent avec elle, la transgressent précisément parce qu'elle les inhibe, parce qu'elle est un obstacle lorsqu'ils veulent faire montre de leur virtuosité, de leur maîtrise dans l'utilisation des machines.

3.2.2. L'innovation dans les formes

Ces différentes approches tirées de la sociologie pragmatique ou largement inspirées par elle nous intéressent sur un double plan : celui des audiences publiques comme forme judiciaire plastique et celui des rapports des innovateurs à la règle et au régime du droit.

3.2.2.1 La forme juridico-judiciaire de l'audience publique

Les acquis présentés plus haut nous permettent de penser l'audience publique comme une forme juridique et judiciaire plastique que les innovateurs font insensiblement évoluer vers une nouvelle forme, les audiences à distance, dont ils s'efforcent précisément de montrer qu'elle ne sera en rien nouvelle et que d'une certaine façon, elle ne change rien. En effet, les innovateurs que nous suivons ne prétendent jamais faire autre chose que rendre justice selon les formes habituelles : un tribunal, une audience, une procédure civile ou pénale. Ils déploient tout un travail argumentatif pour démontrer que la technologie est transparente et qu'elle ne change rien à l'essentiel.

Les différents types de rapports à la règle identifiés par N. Dodier sont utiles pour qualifier ce qui se passe dans les situations pratiques où la visioconférence est utilisée : les acteurs jouent constamment entre le registre de la solidarité pragmatique (faire que « ça marche ») et celui de la conformité aux règles juridiques (rapport légaliste à la règle). En revanche, ils n'investissent guère publiquement le registre de la virtuosité, que ce soit dans le jeu avec les règles ou bien dans le jeu avec la technologie. Et quand de fait, ils bricolent autour des règles par exemple, ils le font en justifiant publiquement du caractère tout de même légal de ce qu'ils font et en se rabattant sur de grands principes juridiques.

En milieu judiciaire peut-être plus qu'ailleurs, il apparaît qu'innover c'est surtout rassurer ses partenaires sur l'innocuité de ce qui est entrepris et sur la dimension légale et légitime du point de vue des grands principes de ce que l'on fait. De ce point de vue, la référence à des dispositifs formels fournit des ressources non négligeables : le droit est invoqué et vécu par un certain nombre d'innovateurs comme un antidote à la technologie.

Les acteurs mettent en avant l'idée d'une certaine exceptionnalité de la justice, laquelle ne serait pas comparable à d'autres espaces sociaux d'utilisation des technologies (Commaille, 1994). Le débat judiciaire serait par nature différent d'autres situations d'interactions : l'un le distingue d'une réunion⁸, un autre d'une conversation, un troisième d'un débat télévisé⁹. « [Le décalage d'une seconde entre l'émission et la réception] n'est pas gênant on est dans le débat juridique, on n'est pas dans des débats polémiques comme à la télé, on pose une question et on laisse un temps raisonnable aux personnes pour répondre. »¹⁰

Le caractère très ritualisé, très codifié du procès empêcherait ainsi que le dispositif technologique ait une prise sur le contenu du processus judiciaire lui-même ou qu'il agisse comme un facteur de modification des tours de parole. « On ne se bouscule pas. Tout le monde ne parle pas en même temps, ce qui serait une difficulté. Les choses sont très ordonnées et donc quand on a une question à poser, le président nous donne la parole, on intervient, tout ça c'est un jeu un peu entre nous, presque une sorte de convention, donc on sait s'adapter. »¹¹. Quand on évoque la possibilité que les audiences à distance soient plus collaboratives que les audiences en co-présence, certains de nos interlocuteurs rejettent cette interprétation et invoquent l'art judiciaire comme rempart aux risques générés par l'usage de la visioconférence : « Ces risques sont mitigés par un art de faire judiciaire, avec des magistrats habitués à la mise en forme de questions intelligibles. »¹²

Nos observations d'audiences à distance nous ont bien montré que les chevauchements dans les prises de parole sont nombreux et qu'il y a tout un apprentissage de ce nouvel outil, y

⁸ « - C'est d'ailleurs ce que permet la visioconférence, dans la mesure où elle permet d'éviter les déplacements, et où il n'y a pas de perte de qualité, on l'a constaté. Ce n'est pas comme les réunions par visio, qui posent des problèmes.

- Question de l'enquêteur : Pourquoi, en quoi est-ce différent ?

- Pour la comparaison, la visioconférence ce n'est pas un pb mais pour les réunions, j'ai eu 1 ou 2 expériences difficiles, peut-être parce que c'était pas bien fait mais quand même à partir du moment où il y a 1 ou 2 personnes ailleurs, c'est difficile. », Entretien avec un magistrat, ancien premier président de la Cour d'appel de Paris, 13 juillet 2004.

⁹ « Mais là, c'est pas comme une conversation », entretien post-audience avec un assesseur, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

¹⁰ Entretien post-audience avec le président du tribunal, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

¹¹ Entretien avec un conseiller à la Cour d'appel de Paris, 21 mai 2006.

¹² Entretien post-audience avec le président du tribunal, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

compris à l'intérieur du débat judiciaire. Le technicien informatique du Palais de justice de Paris qui gère la visioconférence et qui n'est pas juriste, explique d'ailleurs qu'il « a beaucoup de mal à ce que les gens attendent d'être à l'image pour prendre la parole, même si on la leur a donné, il y a un temps de latence pour que la caméra zoome et mette au point ». Il doit faire « les gros yeux pour que les gens se régulent, briefer les nouveaux pour qu'ils se contrôlent, ceux qui sont distants reçoivent de rares rappels à l'ordre du président »¹³.

La description du débat judiciaire comme étant très réglé, très maîtrisé à la fois par les textes de droit et par les professionnels de justice, la référence aux institutions juridiques comme antidotes qui protégeaient l'interaction judiciaire de « débordements » introduits par la technologie, fournit donc une ressource pour les innovateurs pour justifier du fait qu'ils sont bien dans un régime à part, le « régime du droit », le régime encadré par le droit et que de ce fait, il n'y a pas de risque pour que la technologie – et ici la visioconférence – bouleverse des formes, des règles et des pratiques en vigueur.

3.2.2.2. Les innovateurs entre régime du droit et régime de l'innovation

Notre ethnographie du développement des audiences à distance montre qu'une caractéristique fondamentale de l'activité des participants est que son accomplissement est orienté systématiquement vers deux répertoires de descriptibilité et de justifiabilité ('*accountability*') : celui de l'innovation technique dans lequel par exemple toute implémentation réussie du dispositif a valeur de preuve de faisabilité, et celui du droit, qui ne reconnaît la validité de toute mise à l'épreuve pratique que si elle peut être rattachée à des textes. Selon que l'on opère dans l'un ou l'autre régime, l'accomplissement d'une audience à distance peut prendre des sens radicalement différents. Sous un régime d'innovation, cet accomplissement pourra être traité comme une « démo » ou une expérimentation, tandis que sous le régime du droit il s'agira d'établir si elle peut constituer un précédent. Le processus de construction des textes sur les audiences à distance et les premières implémentations du dispositif d'audience par visioconférence reflètent sans cesse cette double orientation de l'activité judiciaire.

¹³ Entretien avec un technicien visioconférence, Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

Chacun de ces répertoires permet de mobiliser des arguments spécifiques à l'appui selon le type d'épreuve. Au-delà de la manière dont ils rendent intelligibles les actions individuelles et collectives, ils constituent des ordres différents de performativité. Un premier aspect de cette performativité concerne les manières de définir les frontières des agencements sociotechniques pertinents, avec leurs modalités d'entretien et de franchissement : certaines personnes (comme par exemple les techniciens responsables du bon fonctionnement du système) sont incluses dans le dispositif ou exclues de celui-ci, selon qu'on le regarde sous l'angle pratique ou sous l'angle juridique. Chaque mode d'intelligibilité de l'activité technologiquement équipée produit ainsi à sa façon des « écologies de la visibilité » et des « arènes de parole » (Suchman, 1995 ; Star et Strauss, 1999). Un second aspect concerne plus particulièrement la manière dont, selon l'une ou l'autre des perspectives, l'activité organisée affine les personnes et les choses et produit des agencements hétérogènes et distincts de sujets et d'artefacts.

Nos études de cas mettent donc en lumière deux modes d'intelligibilité/et de justifiabilité de l'action organisée, qui fondent deux modes de performativité. Notre hypothèse est que ce qui caractérise spécifiquement l'activité judiciaire, c'est le type de travail qu'effectuent sans cesse les participants pour séparer le registre de l'innovation technologique, et celui du droit, pour les faire jouer l'un contre l'autre, l'un avec l'autre ou l'un sans l'autre mais quand même dans l'ombre de ce dernier, selon les arènes où se déroule l'activité. Cette séparation dépasse l'usage en situation de tel ou tel type d'argument pour s'inscrire dans les procédures organisationnelles. Dans la période où n'existent pas encore les textes de cadrage, les implémentations pratiques des audiences par visioconférence (dont l'efficacité affiliative et performative mobilise le répertoire de l'innovation) sont maintenues séparées du travail de construction des textes (où prédomine ostensiblement le répertoire juridique). Ce travail constant de démarcation (*'boundary work'*) qui conditionne la mise à l'épreuve continuelle d'une intelligibilité sous le régime du droit et d'une intelligibilité sous le régime de l'innovation apparaît bien dans cette étude de cas comme une caractéristique centrale et durable de l'univers judiciaire (même si les frontières et la nature du travail de démarcation évoluent au fil du temps).

3.3. Le texte juridique comme « script »

La notion de script, proposée par Madeleine Akrich¹⁴ (Akrich, Callon, Latour, 2006), vise à décrire les objets techniques et elle est fort utile pour donner à penser l'articulation des rigidités de l'outil technique (parce qu'il intègre un certain nombre de choix des concepteurs et une certaine représentation des utilisateurs) avec des espaces de liberté pour les utilisateurs (de fait, les objets techniques ne sont pas toujours utilisés selon la plus grande fidélité au script). Nous proposons ici d'importer la notion de script dans le contexte judiciaire pour décrire et donner à voir le « dur » et le « mou » non pas du droit en général mais bien du texte juridique mobilisé en situation.

3.3.1. L'intérêt de la notion de script

Chez Akrich, le script est défini par l'ensemble des acteurs qui ont participé à la conception de l'outil technique. Le processus d'innovation que nous pouvons assimiler au processus de production des textes juridiques suppose un certain nombre de décisions, d'arbitrages entre ce qui doit être « délégué à l'objet technique » (au texte juridique pour nous) et « ce qui peut être confié à 'l'environnement' au sens large de cet objet » (Akrich, 1991 ; 3)¹⁵. « Toute décision, traduite par une inscription particulière dans le dispositif technique [...] installe donc une *géographie des compétences*. »¹⁶

Transposée au cas du texte juridique, cette notion peut permettre de décrire le fait que les différents acteurs qui interviennent dans la production du texte juridique calibrent le texte pour lui faire prendre en charge un certain nombre de prescriptions ou au contraire écartent certains points, certaines questions pour les laisser à l'appréciation de ceux qui seront les utilisateurs du texte, à savoir les magistrats bien sûr mais aussi les avocats, les professeurs de droit et plus largement tout ceux qui seront amenés à manipuler le texte juridique (les parties à un procès par exemple). D'une certaine façon, le texte préorganise, prédétermine les relations que les utilisateurs entretiendront avec le droit, ce qu'ils pourront en faire et prédéfinit l'ampleur de la contrainte exercée. Introduire dans le texte de l'ordonnance qui prévoit les

¹⁴ Voir en particulier AKRICH M., « L'analyse socio-technique », in VINCK D. (dir.), *La gestion de la recherche*, Bruxelles, De Boeck, 1991 et du même auteur « Comment décrire les objets techniques ? », *Techniques et Culture*, 9, 1987. Ces textes sont repris avec quelques modifications dans AKRICH M., CALLON M. et LATOUR B., *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs*, Paris, Presses de l'Ecole des Mines, 2006.

¹⁵ Sauf mention contraire, les citations qui suivent sont tirées du même texte de M. Akrich.

¹⁶ C'est nous qui soulignons.

audiences à distance entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris une disposition qui autorise (ou interdit) aux avocats de plaider par visioconférence ou bien ôter du projet de texte toute référence aux avocats, c'est opérer deux répartitions distinctes des compétences entre le texte et la pratique, entre les acteurs du processus de production de la loi (au sens large) et les acteurs de la mise en œuvre du droit.

Ce faisant c'est rendre plus ou moins difficile, plus ou moins contraint le travail des avocats et des magistrats pour rendre acceptable la mise en place d'audiences à distance où les avocats bénéficieraient eux aussi du dispositif¹⁷. C'est déléguer plus ou moins ouvertement aux praticiens le pouvoir d'appréciation autour de ce qu'il est possible de faire. C'est également situer le pouvoir performatif du texte sur une échelle de la plus ou moins grande contrainte.

Si nous nous plaçons du point de vue du texte lui-même, nous pouvons donc dire que son contenu « définit un script [...] à partir duquel les utilisateurs au sens large sont invités à imaginer la mise en scène particulière qui qualifiera leur interaction personnelle avec [lui] ». Chaque cas judiciaire est l'occasion de redéfinir la lecture que les acteurs font du texte. Ce jeu d'inscriptions dans l'objet technique est encore plus fort dans le texte juridique dans la mesure où un double niveau d'inscription est introduit : il y a ce que le texte dit littéralement, et ce à quoi il se réfère, c'est-à-dire les autres textes auquel il renvoie dans le jeu de miroir caractéristique du droit.

L'intérêt de la notion de script est aussi, comme nous l'évoquions rapidement plus haut, le fait que ceux qui contribuent à sa production ne soient pas définis a priori mais bien par l'observation effective du processus de fabrication des textes. La production du droit correspond forcément à des procédures classiques, plus ou moins routinisées dans lesquelles des acteurs interviennent selon des logiques fonctionnelle et/ou d'intérêts, comme porteurs de causes, comme défenseurs d'une certaine définition du problème... Acteurs associatifs (associations de victimes, de justiciables en colère) , acteurs administratifs au sein du ministère de la justice

¹⁷ A l'origine des audiences à distance entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon, le problème posé est celui du manque de magistrats à Saint-Pierre. La visioconférence est donc avancée comme solution visant à remédier à ce problème et à celui-là seulement. Mais ensuite, des débats ont lieu pour que les avocats parisiens qui interviennent régulièrement à Saint-Pierre puissent plaider non pas depuis Saint-Pierre mais depuis Paris, en se trouvant dans la même salle que le juge parisien. Après de nombreuses péripéties et controverses, les textes ont finalement complètement fait l'impasse sur la question des avocats, laissant de ce fait les mains libres aux praticiens. Pour une présentation détaillée, voir le chapitre 3.

comme le secrétariat général du ministère de la Justice, la Comirce¹⁸, les directions, sous-directions et bureaux, acteurs administratifs appartenant à d'autres ministères comme celui de l'Intérieur, acteurs inter-ministériels comme le Secrétariat général du gouvernement, élus à l'Assemblée nationale et au Sénat, services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, juridictions suprêmes (par exemple Conseil d'Etat en tant que conseiller juridique du gouvernement...), professionnels de la justice (magistrats, greffiers, avocats, techniciens informatiques, experts) qui s'expriment individuellement, dans des associations professionnelles ou des syndicats ou dans le cadre de leurs juridiction d'appartenance (chefs de juridiction...)..., tous ces acteurs sont pris en compte en tant qu'ils sont effectivement parties prenantes de la production du texte juridique, que ce soit par un jeu d'intérêts, de stratégies ou bien dans le cadre de l'exercice de leur fonction. L'intérêt pour la diversité de ces acteurs et pour l'analyse des discours qu'ils portent effectivement est indissociable d'une approche qui fait de la production du droit une forme d'action collective.

Ainsi les acquis d'une sociologie politique du droit (Commaille, 1994) peuvent être pris en compte : la pluralité des registres (socio-politiques, morales, idéologiques, juridiques...) sur lesquels les acteurs agissent, la dimension proprement politique du droit sont parfaitement compatibles avec la notion de script et permettent de préciser davantage l'idée selon laquelle un objet technique (le texte juridique) incorpore toujours des choix, des choix de valeurs ou des représentations de ce qui est bon/adapté pour ses futurs utilisateurs et/ou destinataires.

3.3.2. Les déplacements autour du script

Cela étant, l'intérêt de la notion de script va plus loin encore dans la mesure où les orientations définies dans et par l'objet technique laissent la place à des utilisations actives qui peuvent prendre certaines libertés à l'intérieur du script et ce faisant, transformer plus ou moins l'objet technique. Le script existe, il prédéfinit les relations entre un objet et son environnement, il intègre des fonctionnalités, toute une description de l'utilisateur mais il ne garantit pas que les inscriptions des concepteurs triomphent c'est-à-dire déterminent complètement la façon dont les utilisateurs s'approprient l'objet. Ainsi les utilisateurs ne sont pas condamnés à utiliser l'outil comme les formateurs leur disent de le faire. L'imagination est permise. Ils peuvent prendre appui sur les propriétés de l'objet pour en faire autre chose, y compris le détourner. M. Akrich évoque quatre types d'utilisations actives de

¹⁸ Commission de l'informatique et des réseaux. Elle est rattachée directement au cabinet du ministre et est présidée par le secrétaire général du ministère de la Justice. Ce fut d'abord Marc Moinard et à présent Gilbert Azibert.

l'objet technique : le déplacement, l'adaptation, l'extension, le détournement (Akrich, 2006; 255-261).

- Le déplacement consiste à utiliser l'objet en exploitant ses propriétés et caractéristiques pour d'autres usages que ceux prévus : le four parce qu'il produit de l'air chaud peut être utilisé porte ouverte pour réchauffer une pièce, le radiateur parce qu'il est chaud est souvent utilisé pour sécher des vêtements, ce qui a été repris par le marché sous la forme des radiateurs sèche-serviettes.
- L'adaptation ensuite revient à transformer l'objet technique pour répondre à des besoins plus spécifiques, notamment de catégories de populations (les enfants, les handicapés) ou de situations (la pratique de sports). Ainsi de l'exemple donné par M. Akrich du manche que l'on rallonge pour pouvoir utiliser des outils sans avoir à se baisser.
- Dans l'extension, l'objet de départ est conservé mais l'utilisateur lui ajoute des fonctions supplémentaires. C'est ce qui se passe lorsque l'on fait du vélo et que l'on utilise ses chaussettes pour tenir ses bas de pantalons et les empêcher de se prendre dans la chaîne de vélo.
- Le détournement, enfin, consiste à utiliser un objet pour un usage qui est complètement étranger à sa fonction première et qui le rend indisponible pour elle. Si je me sers d'une brique ou d'un livre pour remplacer un pied de meuble cassé alors je ne peux plus utiliser la brique pour monter un mur ou le livre pour en consulter le contenu, selon l'usage « normal ».

Ces quatre types d'appropriations « créatrices » de l'objet ne sont pas forcément directement transposables aux appropriations et usages des textes juridiques par les praticiens du droit. Mais elles décrivent une marge de manœuvre réelle des acteurs, une part d'inventivité possible à travers la jurisprudence ainsi qu'une forme de plasticité interne du droit. Tout le travail de « ravaudage du droit » auquel procèdent les Conseillers d'Etat décrits par Bruno Latour consiste précisément à étirer les scripts, à les déformer, à déplacer très légèrement la force de tel précédent, la définition de tel principe juridique, dans une logique qui est celle d'utilisateurs qui, bien qu'en partie contraints par des scripts, peuvent développer des usages qui s'en éloignent relativement.

Un très bel exemple du « déplacement » nous est d'ailleurs donné avec le fameux article 1384 du Code civil qui a été utilisé par les juges pour des cas qu'il ne prévoyait pas explicitement (cet article est très général) et pour des problèmes qui jusque-là n'étaient pas

mis en forme juridiquement. En l'absence de textes ad hoc et en raison de la montée en puissance de la circulation automobile, au début du XXème siècle, les juges ont considéré que les voitures faisaient partie « des choses dont on a la garde », ce qui leur a permis d'établir la responsabilité des conducteurs dans des accidents automobiles. Cette création du droit s'est faite par extension et déplacement du sens initial d'un article rédigé bien antérieurement et pour des circonstances fort lointaines, réouvrant ainsi une gamme de nouveaux possibles.